OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

promulguant la loi n° 062-2012/AN du
20 décembre 2012 portant habilitation du
gouvernement à autoriser par voie
d'ordonnance la ratification des accords de
financement des appuis budgétaires conclus
entre le Burkina Faso et les partenaires
techniques et financiers.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU la lettre n°2013-011/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 11 janvier 2013 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°062-2012/AN du 20 décembre 2012 portant habilitation du gouvernement à autoriser par voie d'ordonnance la ratification des accords de financement des appuis budgétaires conclus entre le Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers;

DECRETE

ARTICLE 1:

Est promulguée la loi n°062-2012/AN du 20 décembre 2012 portant habilitation du gouvernement à autoriser par voie d'ordonnance la ratification des accords de financement des appuis budgétaires conclus entre le Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 fevrier 2013

Blaise COMPAORE



BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Nº 062-2012/AN

PORTANT HABILITATION DU GOUVERNEMENT A AUTORISER PAR VOIE D'ORDONNANCE LA RATIFICATION DES ACCORDS DE FINANCEMENT DES APPUIS BUDGETAIRES CONCLUS ENTRE LE BURKINA FASO ET LES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n°001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 20 décembre 2012 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Le gouvernement du Burkina Faso est habilité à autoriser par voie d'ordonnance la ratification des accords de financement des appuis budgétaires signés entre le Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers.

Article 2:

L'habilitation accordée couvre la période allant du 1er janvier au 31 mars 2013.

Article 3:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 20 décembre 2012

Pour le Président de l'assemblé ontionale, le Cinquième Vice-président

Nestor Batto BASSIERE

Le Secrétaire de séance

Michel OUEDRAOGO